

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 8 octobre 1976,

Par M. Gilbert BELIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2814, 2906 et in-8° 677.

Sénat : 345 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

La Convention du 8 octobre 1976 relative à la circulation des personnes entre la France et la Côte-d'Ivoire, dont l'approbation nous est soumise, s'inscrit dans le cadre d'un réseau de conventions tout à fait analogues conclues récemment, ou en cours de conclusion, avec de nombreux pays francophones d'Afrique. Ces conventions, dont la première — déjà approuvée — a été signée avec le Sénégal le 29 mars 1974, tendent à modifier le régime des conventions conclues avec ces Etats au cours de la période qui a suivi leur accession à l'indépendance. Caractérisé par une très grande liberté de circulation, ce régime était justifié par le souci commun des Gouvernements de nos anciennes possessions africaines et du Gouvernement français de maintenir des relations privilégiées. Un souci de plus grande indépendance de part et d'autre, mais surtout la préoccupation de mieux contrôler des mouvements migratoires désordonnés et souvent générateurs de situations sociales pénibles pour les africains résidant en France, ont conduit le Gouvernement français et de nombreux Gouvernements africains à réviser les normes trop libérales qui, depuis les années soixante régissaient la circulation de leurs ressortissants.



La Convention qui nous est soumise s'inscrit dans ce contexte et a pour objet de contribuer à remédier aux conséquences sociales parfois désastreuses et souvent injustes de mouvements migratoires insuffisamment maîtrisés entre la Côte-d'Ivoire, où résident environ 45 000 Français, et notre pays où sont recensés 9 250 citoyens ivoiriens. Afin de mieux cerner la portée exacte de la Convention du 8 octobre 1976, nous en comparerons les dispositions essentielles avec celles de la Convention du 21 février 1970 à laquelle elle doit se substituer.

La Convention du 21 février 1970.

Reposant sur le principe de la liberté de circulation, la Convention réduit au minimum les formalités exigées pour se rendre dans l'un ou l'autre pays. Deux cas sont distingués selon que les ressortissants souhaitent ou non exercer dans l'autre pays une activité salariée.

a) Le ressortissant ne souhaite pas exercer une activité salariée :

Le séjour dans l'un ou l'autre pays est alors subordonné à la réalisation de trois conditions :

— la possession d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport même si celui-ci est périmé depuis cinq ans ;

— la possibilité de justifier des certificats internationaux de vaccination obligatoire exigés par la législation du pays de séjour ;

— la possibilité, enfin, de garantir son rapatriement soit par la possession d'un titre de transport, soit par le versement d'une consignation fixée à 70 000 F C. F. A. (soit 1 400 F français), soit par la fourniture d'une attestation bancaire.

b) Le ressortissant souhaite exercer une activité salariée :

Il doit en outre produire :

— un certificat de contrôle médical ;

— un contrat de travail ;

— un extrait de casier judiciaire.

La Convention prévoit par ailleurs un régime particulier pour les marins.

La Convention du 8 octobre 1976.

La nouvelle Convention reprend tout d'abord l'ensemble des conditions qui viennent d'être exposées en les rendant légèrement plus rigoureuses sur deux points :

— la possession d'un passeport en cours de validité sera désormais exigée ;

— le montant de la consignation prévue en garantie de rapatriement passe de 1 400 F français et 2 600 F français.

Mais surtout le texte qui nous est soumis ajoute aux conditions qui viennent d'être exposées des *conditions nouvelles* applicables à ceux des ressortissants de l'un ou de l'autre Etat qui désirent soit travailler dans le territoire de l'autre, soit y séjourner pour une durée supérieure à trois mois :

— *une carte de résidant* délivrée par les autorités du pays d'accueil est désormais exigée pour tout séjour supérieur à trois mois. Valable un an, elle peut être transformée en un document valable pour trois années et renouvelable. Cette carte porte la mention « Travailleur salarié » lorsque son titulaire exerce une activité salariée ;

— *une autorisation préalable* est, par ailleurs, nécessaire pour les ressortissants de l'un ou l'autre Etat qui souhaitent exercer sur le territoire de l'autre une activité *non salariée* ;

— la production d'*éléments permettant de justifier de moyens d'existence* est exigée pour les nationaux de l'un et l'autre Etat qui souhaiteraient s'établir sur le territoire de l'autre sans y exercer d'activité lucrative.

La nouvelle Convention modifie enfin le régime particulier mis en place par le texte précédent pour ce qui est des *marins*. Elle prévoit également expressément, ce que ne faisait pas le texte de 1970, le *cas des familles* souhaitant résider auprès du chef de famille établi sur le territoire de l'autre partie. Ces dernières devront produire une *attestation de logement* en plus des conditions de droit commun précédemment exposées.

Des dispositions particulières sont prévues afin de ménager les *droits acquis* des personnes touchées par cette Convention ainsi que pour le cas particulier des étudiants et de certaines personnalités en poste ou en mission sur le territoire de l'un ou l'autre des deux Etats.

*
* *

Partageant les justes préoccupations sociales qui ont inspiré cette Convention, votre Commission des Affaires étrangères et de la Défense vous invite à en autoriser l'approbation.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 8 octobre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 2814 de l'Assemblée Nationale.

ANNEXE I

RESIDENTS IVOIRIENS EN FRANCE AU 1^{er} JANVIER 1977

Total : 9 252, dont 1 755 étudiants.

Boursiers F. A. C.	55
Boursiers du Gouvernement ivoirien	960
Etudiants libres	740

Les autres ressortissants ivoiriens sont soit des commerçants, soit des salariés, soit des non-actifs (membres des familles).

ANNEXE II

RESIDENTS FRANÇAIS EN COTE-D'IVOIRE AU 1^{er} JANVIER 1977

Immatriculés :

Adultes	25 696
Etudiants de dix-huit ans et plus	625
Enfants jusqu'à dix-sept ans inclus	11 523
Total	37 844
<i>Non immatriculés</i>	8 000
Soit au total	45 844